



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
portant prescriptions complémentaire d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 août 1993, modifié le 23 décembre 2008, à la SAS LE MEN pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux, au lieu-dit "Castello" à Saint-Brandan.;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 30 décembre 2009 par la SAS LE MEN, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 9 avril 2010 auprès de la SAS LE MEN, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la SAS LE MEN exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la SAS LE MEN) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1993 modifié le 23 décembre 2008 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la SAS LE MEN au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la connaissance des flux polluants (eaux et poussières) et du niveau sonore des installations est imparfaite en raison de l'absence de mesures régulières des rejets et de bruit.

CONSIDERANT que le rapport de la communauté de communes du Pays de Quintin chargé du SPANC du 22 février 2008 précise que les assainissements non collectifs du site nécessitent un entretien régulier et une surveillance attentive,

CONSIDERANT la nécessité pour la SAS LE MEN de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles (mesure de bruit et mesure des rejets aqueux et atmosphériques), nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Cotes d'Armor,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 11 août 1993 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Valeur des paramètres justifiant le classement	Classement
Broyage, séchage, mélange, etc...de substances végétales. Fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour	2260.1	La capacité de production est égale à 850 tonnes par jour.	Autorisation
Stockage de céréales, la capacité totale étant comprise entre 5000m3 et 15000m3.	2160.1.b	La capacité de stockage est égale à 13141 m3.	Déclaration
Installation de combustion, fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 Mw.	2910.A.2	La puissance thermique est égale à 2,8Mw.	Déclaration
Installation de compression, la puissance totale étant comprise entre 50kw et 500kw.	2920.2.b	La puissance est égale à 130kw.	Déclaration

Article 2 - Mesure des émissions

La SAS LE MEN doit réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté, une campagne de mesures portant sur :

- les rejets d'eaux.
- les rejets de poussières.
- le bruit.

2.1 rejets d'eaux

La mesure porte sur les eaux pluviales ruisselant sur le site.

Les paramètres mesurés sont: DCO, MES, cuivre, zinc et hydrocarbures.

Les prélèvements sont effectués à chaque point de rejets vers le milieu naturel.

Pour ce faire, la SAS LE MEN établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

2.2 rejets atmosphériques

La mesure porte sur les poussières.

Les prélèvements sont effectués à chaque point de rejets. Pour ce faire, la SAS LE MEN établit un schéma de toutes les installations ayant un point de rejet vers l'atmosphère.

Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs de rejets définies à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 modifié.

2.3 bruit.

La mesure de bruit est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 modifié.

Des points de mesures situés dans les zones à émergence réglementées (et notamment auprès de l'habitation la plus proche située à 170 mètres des installations) seront intégrés aux points situés en limite de propriété.

La remise à l'inspection des installations classées, des résultats de l'ensemble des mesures citées aux points 2.1, 2.2 et 2.3, sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 modifié, il appartiendra à la SAS LE MEN d'accompagner la remise des résultats, par un plan d'action indiquant les dispositions prises ou prévues pour y remédier.

Article 3 Assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers selon les règles de l'art afin d'éviter qu'elles ne présente un risque pour la santé publique ou l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT BRANDAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS LE MEN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS LE MEN dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspectrice des Installations Classées,

Le Maire de SAINT BRANDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS LE MEN, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespérour

